

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC
ANNÉE DEUX MILLE VINGT-DEUX



Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac

RÈGLEMENT 695
EN MATIÈRE DE DÉLÉGATION, DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES

Table des matières

PRÉAMBULE	3
ARTICLE 1- OBJECTIF	3
ARTICLE 2- APPLICATION	3
ARTICLE 3- ÉLECTIONS	3
SECTION 1 : DÉLÉGATION DU POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES	3
ARTICLE 4- CHAMP DE COMPÉTENCE.....	3
ARTICLE 5 –CERTIFICAT DU TRÉSORIER	3
ARTICLE 6- TAXES	3
ARTICLE 7- GESTION CONTRACTUELLE	3
ARTICLE 8- REMPLACEMENT EN POSITION SUPÉRIEURE	4
ARTICLE 9- DÉPENSES GÉNÉRALES.....	4
ARTICLE 10- CONTRAT D'UNE DURÉE DE PLUS D'UN AN	4
ARTICLE 11- DÉPENSES DE FORMATION, DE PERFECTIONNEMENT ET DE CONGRÈS.....	4
ARTICLE 12- RÉCLAMATIONS EN DOMMAGES	4
ARTICLE 13- DÉPENSES ADDITIONNELLES RELATIVES À UN CONTRAT ADJUGÉ PAR APPEL D'OFFRES	5
ARTICLE 14- DÉROGATION AU POUVOIR D'AUTORISATION	5
ARTICLE 15- FINANCEMENT PAR ÉMISSION D'OBLIGATIONS OU PAR BILLET	5
ARTICLE 16- PAIEMENT DES COMPTES.....	5
ARTICLE 17- AIDE FINANCIÈRE	5
SECTION 2 : DÉLÉGATION DU POUVOIR D'ENGAGER UN EMPLOYÉ SALARIÉ	5
ARTICLE 18- CHAMPS DE COMPÉTENCE.....	5
ARTICLE 19- CONTRAT DE TRAVAIL	6
ARTICLE 20- DÉPÔT DE LA LISTE	6
SECTION 3 : CONTRÔLE BUDGÉTAIRE.....	6
ARTICLE 21- PRINCIPES	6
ARTICLE 22- AUTORISATION DES DÉPENSES	6
ARTICLE 23- VÉRIFICATION DES CRÉDITS DISPONIBLES	6
ARTICLE 24- BON DE COMMANDE.....	6
ARTICLE 25- INSUFFISANCE DE CRÉDITS.....	6
ARTICLE 26- EXCÉDENT DE COÛTS.....	6
ARTICLE 27- RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL.....	7
ARTICLE 28- ENGAGEMENTS S'ÉTENDANT AU-DELÀ DE L'EXERCICE COURANT	7
ARTICLE 29- PRÉPARATION DU BUDGET	7
ARTICLE 30- RESPONSABLE DU MAINTIEN DU PRÉSENT RÈGLEMENT.....	7
ARTICLE 31- RESPONSABILITÉ DU CONTRÔLE INTERNE	7
SECTION 4 : SUIVI BUDGÉTAIRE ET REDDITION DE COMPTES.....	7
ARTICLE 32-SUIVI BUDGÉTAIRE	7
ARTICLE 33-VARIATION BUDGÉTAIRE.....	7
ARTICLE 34-REDDITION DE COMPTES.....	7
ARTICLE 35-RAPPORT DE DÉPENSES AUTORISÉES.....	7
ARTICLE 36- ABROGATION	8
ARTICLE 37- ENTRÉE EN VIGUEUR	8

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 477 de la Loi sur les cités et villes, le conseil doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 477.2 de la Loi sur les cités et villes, le conseil peut, par règlement, déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la municipalité ;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1- OBJECTIF

Le présent règlement établit les règles de délégation, de contrôle et de suivi budgétaires que doivent suivre les employés concernés.

ARTICLE 2- APPLICATION

Le règlement s'applique à toute affectation de crédits imputable aux activités financières et aux activités d'investissement de l'exercice courant que le conseil peut être amené à adopter par résolution ou règlement.

ARTICLE 3- ÉLECTIONS

Le présent règlement ne limite en rien aux pouvoirs accordés aux président et trésorier d'élection qui dans le cadre de leurs fonctions se réfèrent à la Loi sur les élections et des référendums dans les municipalités.

SECTION 1 : DÉLÉGATION DU POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES

ARTICLE 4- CHAMP DE COMPÉTENCE

Le pouvoir d'autoriser des dépenses de fonctionnement et d'investissement financées par le fonds général est fait aux employés ci-après nommés aux articles 5 à 11 dans les limites approuvées pour chacun des postes budgétaires dont il a la responsabilité. Cette limite budgétaire par poste doit tenir compte de la politique d'approvisionnement des biens et services en vigueur.

ARTICLE 5 –CERTIFICAT DU TRÉSORIER

Le pouvoir d'autoriser des dépenses, accordé en vertu de la présente délégation, n'a d'effet que si des crédits sont disponibles à cette fin. Toute autorisation de dépense accordée en vertu du présent règlement doit, pour être valide, faire l'objet d'un certificat du trésorier indiquant qu'il y a, pour cette fin, des crédits suffisants.

ARTICLE 6- TAXES

Le pouvoir d'autoriser des dépenses n'est accordé que s'il engage le crédit de la Ville pour l'exercice financier en cours au moment où la dépense s'exerce. La dépense tient compte des taxes en vigueur.

ARTICLE 7- GESTION CONTRACTUELLE

La politique d'approvisionnement de biens et services et le règlement de gestion contractuelle doivent être respectés.

ARTICLE 8- REMPLACEMENT EN POSITION SUPÉRIEURE

Les règles suivantes s'appliquent lors d'un remplacement en position supérieure :

- a) Un directeur général adjoint a le même pouvoir d'autoriser des dépenses que le directeur général.
- b) Un employé cadre intermédiaire, dûment désigné en remplacement de poste d'un directeur de service, a le même pouvoir d'autoriser des dépenses qu'un directeur de service.

ARTICLE 9- DÉPENSES GÉNÉRALES

Les employés visés ont le pouvoir d'autoriser des dépenses, autres que des dépenses de formation et des contributions financières à des organismes sans but lucratif selon les limites suivantes :

- a) Valeur d'un achat de moins de 50,00 \$ (taxes incluses)
Tous les cadres ont le pouvoir d'autoriser des dépenses de moins de 50,00 \$ et de les acquitter en conformité avec la *Politique concernant la gestion de petites caisses à fonds fixe*.
- b) Valeur du contrat inférieure à 1 499,99 \$ (taxes incluses)
Ces dépenses sont autorisées par le directeur de service ou par un cadre intermédiaire si son supérieur immédiat l'y autorise.
- c) Valeur du contrat de 1 500,00 \$ à 4 999,99 \$ (taxes incluses)
Ces dépenses sont autorisées par le directeur de service ou par un chef de division ou par le responsable aux approvisionnements si son supérieur immédiat l'y autorise.
- d) Valeur du contrat de 5 000,00 \$ à 9 999,99 \$ (taxes incluses)
Ces dépenses sont autorisées par le directeur de service.
- e) Valeur du contrat de 10 000,00 \$ à 49 999,99 \$ (taxes incluses)
Ces dépenses sont autorisées par le directeur général, le directeur général adjoint, ou en leur absence, par le trésorier.
- f) Valeur du contrat de 50 000 \$ et plus (taxes incluses)
La dépense est autorisée par résolution du Conseil.

ARTICLE 10- CONTRAT D'UNE DURÉE DE PLUS D'UN AN

Seul le conseil autorise un contrat qui excède un an sauf pour les exceptions suivantes :

- 10.1 tout contrat de services publics (électricité, gaz naturel, téléphonie, connexion Internet et autres services similaires) ;
- 10.2 tout contrat dont la valeur totale est inférieure à 25 000 \$ pour la durée du terme.

ARTICLE 11- DÉPENSES DE FORMATION, DE PERFECTIONNEMENT ET DE CONGRÈS

Les dépenses de formation et de perfectionnement sont autorisées par le directeur général ou le directeur général adjoint ainsi que les dépenses de congrès ou colloques (inscriptions, hébergement, déplacement).

ARTICLE 12- RÉCLAMATIONS EN DOMMAGES

Les dépenses de moins de 25 000 \$ découlant de recours entrepris contre la Ville, de réclamations d'assurances ou de tout autre litige soulevant la responsabilité de la Ville ainsi que leur paiement sont autorisées par le directeur général, le directeur général adjoint ou toute personne que l'un ou l'autre aura désignée.

ARTICLE 13- DÉPENSES ADDITIONNELLES RELATIVES À UN CONTRAT ADJUGÉ PAR APPEL D'OFFRES

Sur recommandation du directeur de service concerné, le directeur général et le directeur général adjoint peuvent autoriser des dépenses additionnelles à l'égard d'un contrat, adjugé à la suite d'un appel d'offres, aux conditions suivantes :

- il s'agit de dépenses qui résultent de modifications accessoires qui n'ont pas pour effet d'altérer la nature du contrat original ;
- la dépense associée à chacune des modifications (ordre de changement) n'excède pas 50 000 \$
- il est responsable de l'enveloppe budgétaire ;
- le trésorier confirme que les crédits sont disponibles.

Ils doivent, lors de la séance suivante, faire rapport au Conseil des autorisations de ces dépenses additionnelles.

ARTICLE 14- DÉROGATION AU POUVOIR D'AUTORISATION

Toute dérogation à la délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses décrites à l'article 13 doit être approuvée par le conseil.

ARTICLE 15- FINANCEMENT PAR ÉMISSION D'OBLIGATIONS OU PAR BILLET

En accord avec l'article 555.1 de la Loi sur les cités et villes, le Conseil délègue au trésorier le pouvoir d'accorder le contrat à la personne qui a fait, dans le délai fixé, l'offre la plus avantageuse pour la vente d'une émission d'obligations ou financement par billet réalisé selon la procédure d'appel d'offres ou de gré à gré avec l'autorisation du ministre des Finances.

ARTICLE 16- PAIEMENT DES COMPTES

Le trésorier est autorisé à émettre un chèque ou à payer par notes de débit, ou tout autre moyen reconnu en paiement de toute dépense ou remboursement dûment autorisés.

ARTICLE 17- AIDE FINANCIÈRE

Seul le conseil autorise les paiements suivants :

- 17.1 toute forme d'aide financière aux organismes sans but lucratif et aux individus (subventions, achats de billets, etc.) à l'exception des éléments prévus à la politique de reconnaissance des organismes adoptée par le conseil municipal ;
- 17.2 les réclamations en dommages supérieures à 25 000 \$.

SECTION 2 : DÉLÉGATION DU POUVOIR D'ENGAGER UN EMPLOYÉ SALARIÉ

ARTICLE 18- CHAMPS DE COMPÉTENCE

Le conseil délègue son pouvoir, en vertu de l'article 73.2 de la Loi sur les cités et villes, d'engager un fonctionnaire qui est un salarié au sens du

Code du travail et qui a un statut temporaire, de la façon suivante :

- 18.1 au directeur général ou directeur général adjoint dans les limites approuvées pour chacun des postes budgétaires. Cette limite budgétaire par poste doit tenir compte de la politique de variations budgétaires ;
- 18.2 une autorisation d'engager en vertu de la présente délégation doit, pour être valide, faire l'objet d'un certificat du trésorier ou du trésorier adjoint indiquant qu'il y a pour cette fin des crédits disponibles pour l'année courante ;
- 18.3 L'embauche est faite conformément aux conventions collectives ou politiques des employés-cadre en vigueur.

ARTICLE 19- CONTRAT DE TRAVAIL

Tous les postes réguliers et les contrats de travail d'employés cadres doivent faire l'objet d'une résolution du conseil.

ARTICLE 20- DÉPÔT DE LA LISTE

Le directeur général doit déposer la liste des personnes engagées en vertu du premier alinéa de l'article 18 à la séance du Conseil qui suit leur engagement (liste des mouvements de main d'œuvre).

SECTION 3 : CONTRÔLE BUDGÉTAIRE

ARTICLE 21- PRINCIPES

Les crédits nécessaires aux activités financières et aux activités d'investissement de la Ville doivent être approuvés par le Conseil préalablement à leur affectation à la réalisation des dépenses qui y sont reliées. Cette approbation de crédits revêt la forme d'un vote des crédits exprimé selon l'un des moyens suivants :

- 21.1 l'adoption par le Conseil du budget annuel ou d'un budget supplémentaire ;
- 21.2 l'adoption par le Conseil d'un règlement d'emprunt ;
- 21.3 l'adoption par le Conseil d'une résolution ou d'un règlement par lequel des crédits sont affectés à partir de revenus excédentaires, du surplus accumulé, de réserves financières ou de fonds réservés.

ARTICLE 22- AUTORISATION DES DÉPENSES

Pour pouvoir être engagée ou effectuée, toute dépense doit être autorisée par le Conseil ou un employé conformément au présent règlement, après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

ARTICLE 23- VÉRIFICATION DES CRÉDITS DISPONIBLES

Pour vérifier la disponibilité des crédits préalablement à l'autorisation d'une dépense, l'employé s'appuie sur le système comptable en vigueur dans la municipalité.

ARTICLE 24- BON DE COMMANDE

Toute autorisation de dépenses doit faire l'objet d'un certificat du trésorier attestant de la disponibilité des crédits nécessaires. L'autorisation d'engagement (bon de commande) telle que délivrée par le système comptable informatisé, constitue le certificat du trésorier.

ARTICLE 25- INSUFFISANCE DE CRÉDITS

Lorsque la vérification des crédits disponibles indique une insuffisance de crédits dépassant la limite permise par la politique des variations budgétaires, le directeur de service doit suivre les procédures prévues à l'article 3 de cette politique.

ARTICLE 26- EXCÉDENT DE COÛTS

Un règlement d'emprunt ne peut excéder le montant autorisé de dépenses. Tout dépassement inférieur à 5 % de la dépense autorisée, jusqu'à un montant maximum de 10 000 \$, est financé par le fonds général. Lorsque le dépassement excède 5 % de la dépense autorisée ou 10 000 \$, le directeur de service doit faire rapport au Conseil et identifier la provenance des crédits additionnels requis.

ARTICLE 27- RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL

Une dépense financée par un fonds réservé ne peut excéder le montant autorisé de dépenses. Lorsqu'il y a dépassement, le directeur de service doit faire rapport au Conseil et identifier la provenance des crédits additionnels requis.

ARTICLE 28- ENGAGEMENTS S'ÉTENDANT AU-DELÀ DE L'EXERCICE COURANT

Toute autorisation d'un engagement de dépenses qui s'étend au-delà de l'exercice courant doit au préalable faire l'objet d'une vérification des crédits disponibles pour la partie imputable dans l'exercice courant.

ARTICLE 29- PRÉPARATION DU BUDGET

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, chaque responsable d'activité budgétaire doit s'assurer que son budget couvre les dépenses engagées antérieurement qui doivent être imputées aux activités financières de l'exercice et dont il est responsable.

ARTICLE 30- RESPONSABLE DU MAINTIEN DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le directeur général, de concert avec le trésorier, est responsable du maintien à jour du présent règlement. Il doit présenter au Conseil, s'il y a lieu, toute modification audit règlement qui s'avérerait nécessaire pour l'adapter à de nouvelles circonstances ou à un changement législatif l'affectant.

ARTICLE 31- RESPONSABILITÉ DU CONTRÔLE INTERNE

Le directeur général est responsable de s'assurer que des contrôles internes adéquats soient mis et maintenus en place pour s'assurer de l'application et du respect de ce règlement par tous les employés concernés.

SECTION 4 : SUIVI BUDGÉTAIRE ET REDDITION DE COMPTES

ARTICLE 32-SUIVI BUDGÉTAIRE

Le directeur de service doit effectuer régulièrement un suivi de son budget et appliquer la politique des variations budgétaires dès qu'il anticipe un dépassement pour un poste de dépenses.

ARTICLE 33-VARIATION BUDGÉTAIRE

Si une variation budgétaire devient nécessaire et qu'elle ne peut être effectuée à cause d'un manque de crédits, le directeur général doit informer le conseil d'un déficit appréhendé et soumettre un rapport proposant des solutions pour obtenir les crédits additionnels requis.

ARTICLE 34-REDDITION DE COMPTES

En application de l'article 105.4 de la Loi sur les cités et villes, le trésorier doit, au moins quatre semaines avant le dépôt du budget ou à la dernière séance précédant le début de la période électorale lors d'une année d'élections, préparer, en collaboration avec les directeurs de service, et déposer, lors d'une séance du conseil, un rapport financier. Ce rapport doit montrer le réel final de l'exercice précédent, le solde à date pour l'année en cours et l'année précédente ainsi que la prévision du résultat final de l'année courante.

ARTICLE 35-RAPPORT DE DÉPENSES AUTORISÉES

Le trésorier doit aussi préparer et déposer périodiquement au Conseil lors d'une séance ordinaire, un rapport des dépenses autorisées par tout employé conformément à la délégation reçue selon l'article 477.2 de la Loi sur les cités et villes. Ce rapport peut également prendre la forme d'une liste des comptes payés déposée au Conseil.

ARTICLE 36- ABROGATION

Le règlement en matière de délégation, de contrôle et de suivi budgétaires (règlement 679) et ses amendements sont abrogés à toutes fins que de droit.

ARTICLE 37- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

MAIRE

GREFFIÈRE

Avis de motion : 10 mai 2022
Présentation du premier projet : 10 mai 2022
Adoption du règlement : 15 juin 2022
Entrée en vigueur : 16 juin 2022